

dans l'une de nos colonies, entre le commandant des troupes et le chef du service administratif, au sujet de la procédure à suivre en cas de refus par les troupes des vivres qui leur sont distribués, et des pouvoirs à reconnaître à la commission chargée de prononcer sur la qualité des denrées.

La question s'est posée de savoir s'il y avait lieu, dans la circonstance, d'appliquer les dispositions des décrets du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des troupes, en vigueur au Département de la Guerre, ou s'il convenait, au contraire, de suivre les prescriptions édictées par l'instruction du 8 novembre 1847 relative au mode à adopter pour la fourniture des objets nécessaires aux troupes de la Marine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai approuvé cette dernière interprétation comme étant conforme à celle adoptée dans les ports et arsenaux de la Marine et aux règles tracées par l'instruction du 1<sup>er</sup> octobre 1854 sur la comptabilité des matières.

En conséquence, j'ai décidé que les articles 376 et 377 (cavalerie), 382 et 383 (infanterie), et 400 et 401 (artillerie) des décrets du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des troupes ne seraient appliqués aux colonies que dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux règlements spéciaux sur l'administration et la comptabilité du Département de la Marine.

Je vous prie de vouloir bien donner à qui de droit des ordres en ce sens.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la Marine* et au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N° 536. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Casiers judiciaires.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 9 juin 1887.

Le SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies

A MM. les GOUVERNEURS et COMMANDANTS des colonies.

(Administration des Colonies, 1<sup>re</sup> division, 2<sup>e</sup> bureau : Justice, Instruction publique, Cultes.)

MESSIEURS, — M. le Garde des sceaux a demandé que les bulletins